

REGLEMENT INTERIEUR
Centre de Formation VELUX France

PREAMBULE

Le présent règlement a pour objet de rappeler à chacun ses droits et ses devoirs, afin d'organiser la vie au sein du Centre de Formation VELUX France dans l'intérêt de tous.

Il définit notamment :

- Les principes généraux à respecter en matière d'hygiène et de sécurité.
- Les règles générales et permanentes relatives à la discipline et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires, ainsi que leurs droits en cas de sanction. (Art. L1311, L1331, L1332, L1333 et L1334 du Code du Travail, relatifs au Droit disciplinaire.)

Il a également pour objet de rappeler les dispositions relatives aux harcèlements moral et sexuel prévues par le Code du Travail.

Le présent règlement s'applique à tous les participants aux stages de formation du Centre de Formation VELUX France, aux stagiaires internes comme externes, aux intervenants extérieurs et aux représentants du personnel dans le respect de la réglementation qui leur est applicable.

1 - HYGIENE ET SECURITE

Les règles légales d'hygiène et de sécurité doivent être respectées, ainsi que les consignes de sécurité, même verbales, données par les personnels du Centre de Formation VELUX France et/ou par leurs responsables hiérarchiques.

Chaque participant doit prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé, ainsi que de celles des autres personnes concernées, du fait de ses actes ou de ses omissions au travail, tout au long de l'action de formation à laquelle il participe.

Toute mauvaise exécution de cette obligation est constitutive d'une faute, alors même que le participant au stage n'a pas reçu de délégation de pouvoir.

1.1 - Surveillance médicale

Les participants sont tenus d'observer les mesures d'hygiène et de sécurité ainsi que les prescriptions de la Médecine du Travail, résultant de la réglementation en vigueur.

1.2 - Accident du travail

Tout accident, même léger, survenu, soit pendant la durée du stage de formation, soit lors d'une éventuelle sortie organisée en annexe au stage de formation, soit pendant les trajets entre le domicile et le Centre de Formation VELUX France, doit être déclaré dans les plus brefs délais, afin de permettre à l'employeur du participant d'effectuer la déclaration d'accident dans le délai légal de 48 heures.

1.3 - Sécurité

1.3.1 - Sécurité lors des ateliers pratiques organisés durant les stages de formation

Les participants sont tenus de respecter les règles de sécurité lors des ateliers pratiques organisés durant les stages de formation.

Aucune intervention, lors des ateliers pratiques organisés durant les stages de formation, n'est autorisée sans Equipement de Protection Individuelle (EPI.)

A minima, les participants doivent être équipés de chaussures de sécurité, lors des ateliers pratiques. S'ils n'en disposent pas, les formateurs leur proposent le prêt de coques de sécurité à utiliser ponctuellement.

Les formateurs informent les participants amenés à intervenir sur les maquettes, destinées aux ateliers pratiques, au sujet du matériel de sécurité mis à leur disposition et de son usage. Chaque participant doit prévenir immédiatement les formateurs de toute absence, obsolescence ou usure des EPI qui lui sont confiés pour les ateliers pratiques.

Au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement intérieur du Centre de Formation VELUX France, les locaux et supports dédiés aux ateliers pratiques organisés durant les stages de formation sont configurés de telle sorte que les participants n'ont jamais à intervenir à une hauteur supérieure à 3 mètres du sol.

Les maquettes supports, reproduisant des structures de toits en pente, sont positionnées à hauteur d'homme. Tous les travaux programmés sont réalisables depuis le sol et « de l'intérieur des maquettes » sans nécessité de monter « sur les toits ».

Le respect de ces dispositions par les participants est impératif, dans la mesure où il garantit la sécurité des personnes, lors des ateliers pratiques organisés durant les stages de formation, sans qu'il soit nécessaire de renforcer les dispositifs de sécurité, au sens des dispositions spécifiques relatives au travail en hauteur, décrites aux articles R. 4534-85 et suivants du Code du Travail.

1.3.2 – Consignes d'Incendie

Les consignes d'incendie et, notamment, un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichées dans les locaux du Centre de Formation VELUX France. Les stagiaires doivent en prendre connaissance.

En cas d'alerte, les stagiaires doivent cesser toute activité de formation et suivre, dans le calme, les instructions du représentant habilité du Centre de Formation ou des services de secours.

Tout stagiaire, témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours, en composant le 18 - à partir d'un téléphone fixe - ou le 112 - à partir d'un téléphone portable - et alerter les personnels du Centre de Formation.

1.4 - Alcool et drogue

L'introduction de drogue dans les locaux est interdite. S'agissant des boissons alcoolisées, elles ne sont pas autorisées, sauf autorisations particulières et exceptionnelles.

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ébriété ou sous l'emprise de la drogue. Il est également interdit de transporter de la drogue ou de l'alcool dans les véhicules mis à disposition, (si une sortie est organisée, en annexe au stage de formation.)

A ce titre une attitude particulièrement rigoureuse est attendue de la part des participants aux stages, manipulant du matériel.

Le non-respect de ces obligations est constitutif d'une faute.

Ainsi, il peut être recouru à un contrôle du taux d'alcoolémie par un éthylotest et au dépistage de consommation de produits stupéfiants par un test salivaire, (ou tout autre moyen permettant les mêmes constats, existant sur le marché), lorsque l'état d'ébriété supposé ou l'influence de stupéfiant pendant les heures de travail est susceptible, du fait des actions du participant à un stage de formation, de créer un danger, que ce soit pour lui-même ou pour autrui. Le cas échéant, il sera recouru à l'éthylotest ou au test salivaire en présence d'un témoin, présent au sein des locaux du Centre de Formation, à condition que le participant concerné ne s'y oppose pas. Son refus de se soumettre à ces tests sera, en revanche, consigné par écrit.

1.5 - Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte du Centre de Formation VELUX France ainsi que sur le site du siège social de l'entreprise VELUX France, conformément à l'article L. 3511-7 du Code de la Santé Publique.

Toutefois le fait de fumer est toléré au sein des emplacements réservés à cet effet, s'il y en a et, ce durant les temps de pause.

L'interdiction de fumer sur les lieux de travail s'applique également à l'utilisation de cigarettes électroniques.

2 - DISCIPLINE ET SANCTIONS

2.1 - Comportement général

Chaque participant doit respecter les règles élémentaires de savoir-vivre et de savoir-être en collectivité.

Les participants sont tenus de se conformer aux consignes et prescriptions portées à leur connaissance par communication préalable et par affichage.

2.1.1 - Modalités de représentation des stagiaires

Le centre de formation n'organise pas d'élection, au titre de la représentation des stagiaires, aucun de ses parcours de formation n'ayant une durée égale ou supérieure à 500 heures.

2.2 - Usage général des locaux et du matériel de l'entreprise

Les participants n'ont accès aux locaux du Centre de Formation VELUX France que pour l'exécution du contrat de formation. Ils n'ont aucun droit d'entrer ou de se maintenir sur les lieux de la formation pour une autre cause, sauf s'ils peuvent se prévaloir d'une disposition légale ou d'une autorisation de la Direction.

Il est interdit aux participants aux stages de Formation :

- D'introduire dans l'établissement, (Centre de Formation) et/ou l'entreprise, (VELUX France), des personnes étrangères, sans raison de service, sauf dispositions légales particulières, ou sauf autorisation de la Direction.
- D'entrer ou de sortir de l'établissement et/ou de l'entreprise par des issues autres que celles prévues.
- D'introduire sur les lieux de travail des objets et des marchandises destinés à y être vendus.
- D'organiser, sans autorisation ou disposition légale ou conventionnelle l'autorisant, des collectes ou souscriptions sous quelque forme que ce soit.
- De détériorer les locaux, les matériels et marchandises de toute nature, (murs, revêtements et plantations pouvant exister à l'intérieur de l'établissement), ainsi que les affiches apposées par la Direction ou toutes affiches apposées dans les conditions légales et réglementaires.
- D'emporter, sans autorisation écrite, des objets ou documents appartenant à l'entreprise.
- De se livrer à des travaux personnels sur les lieux de travail.

Chaque participant est responsable du bon usage du matériel qui lui est confié.

Les participants sont tenus de respecter les règles de sécurité informatique.

Les lignes informatiques et les lignes téléphoniques mises à la disposition des stagiaires ne peuvent être utilisées à des fins personnelles que si celles-ci sont liées aux nécessités impératives de la vie privée.

2.3 – Enregistrements, Propriété intellectuelle

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

La documentation pédagogique, remise lors des sessions, est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

2.4 - Présence, retards et absences

Ne sont admis comme participants aux stages de formation du Centre de Formation VELUX France que les stagiaires qui y sont régulièrement inscrits au préalable.

Sont considérés comme régulièrement inscrits, les participants ayant effectué le règlement du coût de leur formation au moment de l'inscription au stage.

Les participants sont tenus de respecter les horaires de travail précisés dans le contrat de formation.

Il est interdit de quitter le travail sans motif ou sans autorisation, les stagiaires, comme les salariés, ayant toutefois le droit de se retirer d'une situation dangereuse. (Art. L. 4131-1 du Code du Travail)

Tout retard doit être justifié. Les retards non justifiés peuvent entraîner l'une des sanctions prévues par l'article 2.6 du présent règlement.

En cas d'absence non autorisée au préalable, les participants doivent, dans les 48 heures, aviser ou faire aviser leur employeur et le Centre de Formation VELUX France du motif de leur absence.

Toute absence, autre que l'absence pour maladie ou accident, doit être justifiée dans les 4 jours maximum, sauf cas de force majeure. Toute absence non justifiée dans ces conditions peut faire l'objet d'une sanction. Il en est de même pour toute sortie anticipée, sans motif légitime ou sans autorisation, sauf pour les personnes appelées à s'absenter de façon régulière, en raison de leur fonction ou d'un mandat syndical.

Toute absence pendant les heures de travail, pour des motifs autres que de service, doit donner lieu à une autorisation expresse, émanant d'un responsable habilité.

S'il y a lieu, les heures d'absence non justifiées et/ou non autorisées ne seront pas rémunérées.

2.4.1 Conséquences en cas d'abandon en cours de stage

En cas d'abandon de la formation en cours de stage, le Centre de Formation de VELUX France :

Ne validera pas la participation complète du stagiaire concerné.

Ne délivrera pas au participant le Certificat de Stage du module de formation considéré.

Conservera, de plein droit, les sommes versées au titre du coût pédagogique du stage en cause.

2.5 - Maladie – Accident

Toute indisponibilité pour cause de maladie doit être signalée à son employeur, par le participant, dans les 48 heures.

Lorsque l'indisponibilité dépasse 48 heures, l'intéressé doit faire parvenir à sa société, dans les 48 heures suivantes, un certificat médical justifiant de son état et indiquant la durée probable de l'arrêt de travail.

Les prolongations successives d'arrêt de travail doivent donner lieu aux mêmes formalités et dans les mêmes délais.

2.6 - Sanctions disciplinaires

Le refus du stagiaire participant de se soumettre à l'une des précédentes dispositions est susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire et d'une sanction.

Tout agissement du participant, considéré comme fautif fera l'objet d'une des mesures suivantes, selon la gravité de la situation :

. Avertissement verbal.

. Avertissement écrit, avec, le cas échéant, communication à l'employeur du participant.

. Eviction du stage de formation.

La hiérarchie des sanctions prévue par le règlement intérieur ne s'impose pas au Centre de Formation VELUX France qui n'est donc pas tenu de prononcer la plus faible des sanctions pour une première infraction.

Les sanctions figurant au présent règlement intérieur peuvent être prises en raison d'obligations non fixées par celui-ci.

3 - DROITS DE LA DEFENSE

Aucune sanction, hors l'avertissement verbal, ne peut être infligée au stagiaire participant, sans que celui-ci soit informé, dans le même temps et par écrit, des griefs retenus contre lui.

Lorsque le Centre de Formation VELUX France envisage de prendre une sanction, il doit convoquer le participant, en lui indiquant l'objet de la convocation, sauf si la sanction envisagée est un avertissement verbal, qui n'a pas d'incidence, immédiate ou non, sur la présence en formation, la présence dans son entreprise, la fonction, la carrière ou la rémunération du participant.

Au cours de l'entretien éventuel, le participant peut se faire assister par une personne de son choix, participant à la même action de formation que lui et qui accepte ce choix ; Le Centre de Formation indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du participant. La sanction, éventuellement prononcée, doit être motivée et notifiée à l'intéressé.

Au cas où l'agissement du stagiaire participant rend indispensable, à titre conservatoire, son éviction à effet immédiat de la formation à laquelle il participe, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que le participant concerné puisse bénéficier des dispositions prévues aux alinéas précédents.

4 - INTERDICTION ET SANCTION DU HARCELEMENT

4.1 - Harcèlement sexuel

Aucun participant au stage, aucun salarié VELUX France, aucune autre personne dont les services sont requis au cours des stages de formation ou à l'occasion des prestations qui y sont associées ne doit subir des faits :

- Soit, de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés, qui:

- Portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant.
- Créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

- Soit, assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Aucun salarié, aucune personne en formation ou en stage, aucun candidat à un recrutement, à un stage ou à une formation en entreprise ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel, y compris, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés.

Aucun salarié, aucune personne en formation ou en stage ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné de faits de harcèlement sexuel ou pour les avoir relatés.

VELUX France et le Centre de Formation VELUX France prennent toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel.

Les textes des articles 222-33, 222-33-2, et 222-33-2-2 du Code Pénal sont affichés dans les lieux de travail.

Tout participant aux stages de formation du Centre de Formation VELUX France ayant procédé à des faits de harcèlement sexuel est passible d'une sanction disciplinaire.

4.2 - Harcèlement moral

Aucun participant au stage, aucun salarié VELUX France, aucune autre personne dont les services sont requis au cours des stages de formation ou à l'occasion des prestations qui y sont associées ne doit subir d'agissements répétés de harcèlement moral, qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Aucun salarié, aucune personne en formation ou en stage, ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat, pour avoir subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.

Toute rupture du contrat de formation du participant / du contrat de travail du salarié VELUX France, intervenue en méconnaissance des dispositions des articles L. 1152-1 et L. 1152-2 du Code du Travail, toute disposition ou tout acte contraire est nul.

VELUX France et le Centre de Formation VELUX France prennent toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les agissements de harcèlement moral. Le texte de l'article 222-33-2 du Code Pénal est affiché dans les lieux de travail.

Tout participant aux stages de formation du Centre de Formation VELUX France ayant procédé à des faits de harcèlement moral est passible d'une sanction disciplinaire.

Une procédure de médiation peut être mise en œuvre par tout participant aux stages de formation du Centre de Formation VELUX France / toute personne de l'entreprise VELUX France s'estimant victime de harcèlement moral ou par la personne mise en cause. Le choix du médiateur fait l'objet d'un accord entre les parties. Le médiateur s'informe de l'état des relations entre les parties. Il tente de les concilier et leur soumet des propositions qu'il consigne par écrit en vue de mettre fin au harcèlement. Lorsque la conciliation échoue, le médiateur informe les parties des éventuelles sanctions encourues et des garanties procédurales prévues en faveur de la victime.

4.3 - Autres dispositions relatives au harcèlement

Lorsque survient un litige relatif à l'application des articles L. 1152-1 à L. 1152-3 et L. 1153-1 à L. 1153-4 du Code du Travail, le participant à un stage de formation, le candidat à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise ou le salarié établit des faits qui permettent de présumer l'existence d'un harcèlement.

Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que ces agissements ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.

Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise peuvent exercer en justice toutes les actions résultant des articles L. 1152-1 à L. 1152-3 et L. 1153-1 à L. 1153-4 du Code du Travail. Elles peuvent exercer ces actions en faveur d'un salarié de l'entreprise, dans les conditions prévues par l'article L. 1154-1 du Code du

Travail, sous réserve de justifier d'un accord écrit de l'intéressé. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat et y mettre fin à tout moment.

Le fait de porter ou de tenter de porter atteinte à l'exercice régulier des fonctions de médiateur, prévu à l'article L. 1152-6 du Code du Travail, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750€.

Sont punis d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 € les faits de discriminations commis à la suite d'un harcèlement moral ou sexuel, définis aux articles L. 1152-2, L. 1153-2 et L. 1153-3 du Code du Travail.

La juridiction peut également ordonner, à titre de peine complémentaire, l'affichage du jugement aux frais de la personne condamnée dans les conditions prévues à l'article L. 131-35 du Code Pénal et son insertion, intégrale ou par extraits, dans les journaux qu'elle désigne. Ces frais ne peuvent excéder le montant maximum de l'amende encourue.

5 – PUBLICATION

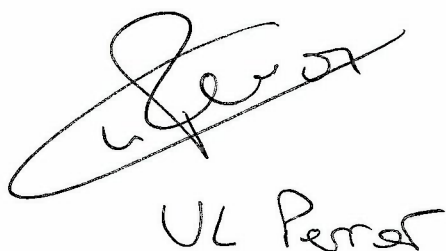
Le présent règlement intérieur, qui annule et remplace les dispositions précédentes, fera l'objet de la publicité prévue par la législation en vigueur.

Il entrera en vigueur le 01/02/2017.

Le présent règlement est opposable à l'ensemble des participants aux stages de formation, visés dans le préambule, inscrits antérieurement ou postérieurement à son entrée en vigueur.

Fait à Morangis, en quatre exemplaires, le 01 / 02 / 2017

Le Responsable du Centre de Formation VELUX France



UL Perrot

Article 222-33 du Code Pénal

- Créé par [LOI n°2012-954 du 6 août 2012 - art. 1](#)

- I. - Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.
- II. - Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.
- III. - Les faits mentionnés aux I et II sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis :

- 1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- 2° Sur un mineur de quinze ans ;
- 3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;
- 4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ;
- 5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice.

Article 222-33-2 du Code Pénal

- Modifié par [LOI n°2014-873 du 4 août 2014 - art. 40](#)

Le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Article 222-33-2 du Code Pénal

- Créé par [LOI n°2014-873 du 4 août 2014 - art. 41](#)

Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.

Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende :

- 1° Lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ;
- 2° Lorsqu'ils ont été commis sur un mineur de quinze ans ;
- 3° Lorsqu'ils ont été commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;
- 4° Lorsqu'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne.

Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'ils sont commis dans deux des circonstances mentionnées aux 1° à 4°.

Projet :**Addendum au Règlement Intérieur du Centre de Formation de VELUX France / (COVID – 19)**

Le présent document a vocation à compléter le Règlement Intérieur du Centre de Formation VELUX France, durant la période de précautions sanitaires, imposées du fait la pandémie de coronavirus – (COVID 19) et de spécifier les mesures mises en œuvre, les règles de fonctionnement induites et les obligations faites aux personnels du Centre de Formation VELUX France, ainsi qu'aux participants aux sessions de formation qui y sont dispensées, en vue de permettre la reprise de l'activité.

Il fait référence au décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire autorisant l'accueil du public pour les établissements de formation et les Centres de Formations d'apprentis à partir du 11 mai 2020.

La réouverture de l'accueil au public des organismes de formation, comme des centres de formation des apprentis (CFA) est, en effet, conditionnée à la mise en œuvre de mesures de protection sanitaire des personnes accueillies et employées par les structures, au moins équivalentes à celles prescrites par les autorités sanitaires (mesures barrières, règles de distanciation physique...) précisées dans le Protocole national de déconfinement du ministère du Travail.

Nécessaire respect des gestes barrière et des règles de distanciation physique

Le respect des gestes barrière et des règles de distanciation physique n'est pas propre aux CFA et aux organismes de formation. Il s'inscrit dans le cadre d'une politique publique en matière sanitaire portée au niveau national pour contenir la propagation du coronavirus. Les recommandations nationales s'articulent autour de cinq principes généraux :

Le maintien de la distanciation physique

L'application des gestes barrières

La limitation du brassage des apprenants

L'assurance d'un nettoyage et d'une désinfection des locaux et matériels

La communication, l'information et la formation

La règle de distanciation physique, dont le principe est le respect d'une distance minimale d'un mètre entre chaque personne, permet d'éviter les contacts directs, une contamination respiratoire et/ou par gouttelettes. Elle doit être respectée dans tous les contextes et tous les espaces.

Les gestes barrière, rappelés dans l'infographie ci-dessous, doivent être appliqués en permanence, partout, par tout le monde. Ce sont les mesures de prévention individuelles les plus efficaces actuellement contre la propagation du virus.



Le Centre de Formation de VELUX France s'engage :

Pour le maintien de la distanciation physique :

- A limiter le nombre de participants accueillis par session de formation à 05 stagiaires.
- A aménager ses locaux et salles de formation en fonction du respect imposé des distances entre les personnes.

Pour l'efficacité des mesures barrières :

- A inciter au respect des gestes barrières, par voie d'affichage et d'information préalable.
- A rappeler les règles sanitaires en vigueur en introduction de chaque session de formation.
- A veiller en permanence à ce qu'elles puissent être appliquées, grâce :
 - o Au nettoyage quotidien des locaux du Centre de Formation, ainsi qu'à leur aération.
 - o Au nettoyage quotidien des surfaces de contact dans ses locaux.
 - o Au nettoyage quotidien des matériels, produits et outils utilisés durant les sessions de formation.
- A permettre à chacun un lavage des mains avant et après qu'il aura manipulé un produit et / ou un outil utilisé lors d'une étape d'installation, en mettant à disposition en permanence du gel hydroalcoolique.

Pour le respect des règles prescrites d'information et de communication :

- A annexer, le présent addendum à son Règlement Intérieur, disponible sur internet et consultable sur place, au Centre de Formation.
- A en assurer la communication, préalable auprès de chaque participant concerné, lors de son inscription.
- A en assurer également, sur demande, la communication auprès des OPCO.

A compter de la reprise d'activité du Centre de Formation de VELUX France et pour toute la période de précautions sanitaires imposées, chaque participant aux sessions de formation s'engage :

- A respecter les mesures de distanciation physique et les gestes barrières préconisés.
- A prévoir et fournir pour son stage :
 - o Masque(s) de protection individuel(s.)

- EPI – Chaussures de sécurité, pour les temps d'atelier.
- Bloc-notes et stylo personnel.

- A porter obligatoirement sur le visage un masque de protection individuelle, durant tous les temps d'atelier et de manière optionnelle, durant les temps passés en salle théorique, (où le respect des distances entre individus sera garanti par l'adaptation préalable des espaces individuels de chacun.)

- A fournir, lors de son inscription, ses coordonnées téléphoniques personnelles, en cas de besoin de suivi après formation, dans le respect de la Règlementation Générale sur la Protection des Données – RGPD.

- A informer, si nécessaire, le Centre de Formation de VELUX France, entre son inscription et sa venue en stage, au cas où il aurait ressenti un ou plusieurs symptôme(s) COVID .

NOTA :

Le non-respect des mesures de protection individuelles et collectives prescrites est susceptible des sanctions, mentionnées dans le Règlement Intérieur du Centre de Formation de VELUX France.

L'ensemble des modalités de déconfinement sont susceptibles d'évoluer en fonction des consignes gouvernementales.

Fin de document